



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10775

Texte de la question

M Charles Paccou expose à M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, que l'application de la directive communautaire n° 79-409 du 12 avril 1979 fait peser une menace sur la chasse française. Plusieurs arrêtés autorisant des chasses de retour en février ont été annulés par les tribunaux administratifs, ce qui met en péril les traditions de notre pays dans ce domaine. À l'occasion de la prochaine ratification par la France de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage, l'union nationale de défense des chasses traditionnelles françaises (UNDCTF) souhaite que celle-ci n'intervienne pas sans que soient exprimées les réserves qu'elle a proposées concernant les modes de chasses pratiquées dans notre pays. Cette possibilité de formuler des réserves est d'ailleurs prévue par l'article 22 de cette convention. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette suggestion.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la Commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La Commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les espèces nicheuses et non nicheuses, les migrations de montée et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les espèces, les années, les régions), les périodes de nidification pour chaque espèce. Sur la base de ces éléments, les services du secrétariat d'Etat et les préfets seront ainsi à même de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arrêtés d'ouverture et de fermeture qui devraient être revêtus d'une bonne garantie juridique. S'agissant des chasses traditionnelles, un amendement à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 permet de consacrer, tout en les encadrant, l'usage de modes de chasse d'oiseaux de passage dérogatoires à ceux prévus au premier alinéa de l'article 373 du code rural et

ancres dans les traditions de notre pays.

Données clés

Auteur : [M. Paccou Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10775

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1333